

Bruxelles, le 30 octobre 2018  
(OR. en)

13311/18

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2017/0326(COD)**

---

**CODEC 1722**  
**ECOFIN 943**  
**EF 258**  
**PREP-BXT 38**  
**PE 132**

#### **NOTE D'INFORMATION**

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                                                                                                          |
| Objet:        | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Autorité bancaire européenne<br>- Résultat de la première lecture du Parlement européen<br>(Strasbourg, du 22 au 25 octobre 2018) |

#### **I. INTRODUCTION**

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision<sup>1</sup>, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture, et d'éviter ainsi une deuxième lecture et le recours à la procédure de conciliation.

---

<sup>1</sup> JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

Dans ce contexte, les corapporteurs, M. Othmar KARAS (PPE, AT) et M<sup>me</sup> Pervenche BERÈS (S&D, FR), ont présenté, au nom de la commission des affaires économiques et monétaires, deux amendements (amendements 2 et 3) à la proposition de règlement. Ces amendements avaient été approuvés au cours des contacts informels visés ci-dessus.

## II. VOTE

Lors du vote intervenu le 25 octobre 2018, l'assemblée plénière a adopté les deux amendements (amendements 2 et 3) à la proposition de règlement. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note<sup>2</sup>.

La position du Parlement correspond à ce qui avait été préalablement convenu entre les institutions. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement.

---

<sup>2</sup> Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés sont signalés *en caractères gras et italiques*, et les passages supprimés par le signe "■".

**Fixation du siège de l'Autorité bancaire européenne \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 25 octobre 2018 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Autorité bancaire européenne (COM(2017)0734 – C8-0420/2017 – 2017/0326(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0734),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la Commission a soumis la proposition au Parlement (C8-0420/2017),
- vu l'article 295 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», qui soulignent l'attachement à la coopération loyale et transparente tout au long du cycle législatif et au principe de l'égalité des deux colégislateurs,
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées, du 19 juillet 2012,
- vu la procédure conduisant à une décision relative au transfert de l'Agence européenne des médicaments et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE)) dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union, telle qu'approuvée en marge de la réunion du Conseil européen (article 50 du traité UE) le 22 juin 2017,
- après consultation de la Banque centrale européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 janvier 2018<sup>3</sup>,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 17 octobre 2018, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 59 de son règlement intérieur,

---

<sup>3</sup> JO C 197 du 8.6.2018, p. 72.

- vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et les avis de la commission des budgets et de la commission des affaires constitutionnelles (A8-0153/2018),
- 1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
- 2. prend note de la déclaration du Conseil annexée à la présente résolution;
- 3. demande que l'approche commune figurant à l'annexe de la déclaration commune du 19 juillet 2012 du Parlement, du Conseil et de la Commission sur les agences décentralisées soit réexaminée sans plus attendre pour tenir dûment compte du rôle du Parlement dans le processus décisionnel visant à fixer le siège des agences, eu égard aux prérogatives dont il peut se prévaloir en sa qualité de colégislateur au titre de la procédure législative ordinaire, et demande que le Parlement soit étroitement associé à ce processus décisionnel;
- 4. rappelle les critères définis par la Commission et approuvés par les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE-27 lors du Conseil européen (dans son format correspondant à l'article 50 du traité sur l'Union européenne) du 22 juin 2017 pour le transfert des agences de l'Union qui avaient leur siège à Londres, dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union, à savoir: i) l'assurance que l'agence peut être créée à l'endroit proposé et exercer ses fonctions à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union; ii) l'accessibilité du site d'implantation proposé; iii) l'existence d'établissements scolaires adéquats pour les enfants du personnel des agences; iv) un accès adéquat au marché du travail, à la sécurité sociale et aux soins médicaux pour les enfants et les conjoints; v) la continuité des activités et vi) la répartition géographique;
- 5. déplore que le Parlement n'ait pas été associé à la définition et à la pondération des critères pour choisir le siège de l'ABE, en dépit des prérogatives du Parlement européen, en vertu desquelles le Parlement et le Conseil sont colégislateurs sur un pied d'égalité en ce qui concerne le règlement (UE) n° 1093/2010<sup>4</sup> instituant l'Autorité bancaire européenne et en fixant le siège;
- 6. rappelle que la décision de 2010 sur la fixation du siège de l'ABE a été prise conformément à la procédure législative ordinaire, à la suite d'une procédure de trilogue à part entière, tout comme celle sur la fixation du siège de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et du siège de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF); fait observer que pour le siège de l'autre agence concernée par un transfert depuis Londres, la décision a été prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres, réunis au niveau des chefs d'État et de gouvernement; attire l'attention sur le fait que le Conseil (dans son format correspondant à l'article 50 du traité sur l'Union européenne) a choisi le nouveau siège de l'ABE sur la base de la déclaration commune sur les agences décentralisées, du 19 juillet 2012, qui est de rang juridique inférieur par rapport au règlement (UE) n° 1093/2010;
- 7. déplore le manque de transparence et de responsabilité au sein de la procédure de vote qui a eu lieu au Conseil le 20 novembre 2017, la décision finale ayant été tirée au sort; souligne que

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12)

les agences sont actuellement en partie financées par le budget de l'Union et que les frais de transfert pourraient donc également être en partie à la charge du budget de l'Union, ce qui est en cours de négociation entre l'Union européenne et le Royaume-Uni; met dès lors en lumière la nécessité de la responsabilité démocratique ainsi que d'une prise de décision transparente et compréhensible dans l'intérêt des citoyens européens; demande davantage de détails en ce qui concerne la pondération des critères qui a été appliquée par le Conseil dans la procédure de sélection en vue de la fixation du siège de l'ABE;

8. estime que le Parlement devrait être systématiquement associé à la définition et à la pondération des critères de fixation du siège de toutes les agences et instances de l'Union, sur un pied d'égalité avec la Commission et le Conseil; invite la Commission et le Conseil à lancer une révision de la déclaration commune du 19 juillet 2012 sur les agences décentralisées, dans le but d'assurer une forte participation du Parlement, en respectant notamment ses pouvoirs de codécision;
9. met en lumière les différentes missions et compétences des autorités européennes de surveillance, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF; rappelle la décision délibérée des colégislateurs d'établir trois autorités avec des missions et des compétences séparées: une pour la surveillance bancaire, l'autre pour les titres et la troisième pour les assurances et pensions professionnelles; demande que cette séparation continue à trouver son expression dans les compétences en matière de réglementation et de surveillance et la gouvernance, l'organisation principale et le financement principal de leurs activités, indépendamment de leur lieu d'implantation, tout en permettant le partage, le cas échéant, des services administratifs de soutien et des services de gestion des installations qui ne sont pas liés à leurs activités principales; invite la Commission et le Conseil à sauvegarder la structure actuelle de ces trois autorités pendant et après le transfert de l'ABE; demande à ce sujet la communication régulière d'informations actualisées par la Commission, notamment au cours de la procédure législative en cours sur le réexamen des autorités européennes de surveillance (COM(2017)536); rappelle que l'article 7 du règlement (UE) n° 1093/2010 fait partie de la procédure législative relative au réexamen des autorités européennes de surveillance (COM(2017)536);
10. souligne que le transfert et les nouveaux bâtiments devront être prêts à la date effective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne;
11. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
12. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 25 octobre 2018 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2018/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Autorité bancaire européenne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

après consultation de la Banque centrale européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>5</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>6</sup>,

considérant ce qui suit:

---

<sup>5</sup> JO C 197 du 8.6.2018, p. 72.

<sup>6</sup> Position du Parlement européen du 25 octobre 2018.

- (1) À la suite de la notification faite par le Royaume-Uni, le 29 mars 2017, de son intention de se retirer de l'Union, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, les vingt-sept autres États membres, réunis le 20 novembre 2017 en marge du Conseil, ont choisi Paris, en France, comme nouveau siège de *l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ci-après dénommée « Autorité »)*.
- (2) *Prenant note du "Rapport conjoint des négociateurs de l'Union européenne et du gouvernement du Royaume-Uni sur les progrès réalisés au cours de la première étape des négociations au titre de l'article 50 du TUE sur le retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union européenne" adopté le 8 décembre 2017, et notamment de son chapitre consacré au règlement financier, et prenant note de l'engagement du Royaume-Uni à contribuer au budget général de l'Union pour les exercices 2019 et 2020 comme s'il était encore membre de celle-ci et à verser sa part de financement des engagements budgétaires qui resteront à honorer le 31 décembre 2020, le coût du transfert du siège de l'Autorité né de la décision du Royaume-Uni de se retirer de l'Union est supporté par l'ensemble des contribuables de l'Union au travers du budget général de l'Union. Le Royaume-Uni a proposé d'examiner, en concertation avec les agences de l'Union situées à Londres, les moyens de réduire le coût de leur retrait.*

- (3) Conformément à l'article 50, paragraphe 3, du *traité sur l'Union européenne*, l'Autorité devrait occuper son nouveau siège ■ à compter du 30 mars 2019 ■ .
- (4) Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Autorité dans son nouveau lieu d'implantation, un accord de siège devrait être conclu entre l'Autorité et la France *et, conformément à l'article 88 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission<sup>7</sup>, un projet immobilier devrait être approuvé avant que l'Autorité n'occupe son nouveau siège. Les nouveaux locaux devraient être prêts pour le transfert définitif le 30 mars 2019 au plus tard. L'accord de siège devrait refléter la responsabilité qui incombe aux autorités françaises d'offrir à l'Autorité des conditions optimales, propres à garantir son bon fonctionnement dans le contexte de son transfert.*
- (5) *Le transfert du siège de l'Autorité ne remet pas en cause le tableau des effectifs tel qu'il a été adopté par le Parlement européen et le Conseil, ni l'application du statut des fonctionnaires ou autres agents employés par l'Autorité.*

---

<sup>7</sup> *Règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42).*



- (6) *Le transfert de l'Autorité ne devrait pas avoir de conséquences sur l'exécution des mandats distincts des Autorités de surveillance européennes ou le maintien de leur statut juridique propre. Le transfert pourrait permettre, le cas échéant, le partage, entre agences de l'Union, des services administratifs de soutien et des services de gestion des installations qui ne sont pas liés à leurs activités principales.*

- (7) *Dans le cadre de leurs relations, les institutions de l'Union ont l'obligation de pratiquer entre elles une coopération loyale, dans les limites des attributions qui leur sont conférées dans le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément aux procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci.*
- (8) Pour que *l'Autorité* dispose de suffisamment de temps pour effectuer son transfert, il convient que le présent règlement entre en vigueur de toute urgence *après son adoption conformément à la procédure législative ordinaire.*
- (9) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> en conséquence,

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 7 du règlement (UE) n° 1093/2010 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 7*

**Siège**

L'Autorité a son siège à Paris, France.

***La fixation du siège de l'Autorité n'affecte pas l'exécution de ses tâches et compétences, l'organisation de sa structure de gouvernance, le fonctionnement de son organisation principale ni le financement principal de ses activités, tout en permettant, le cas échéant, le partage, avec des agences de l'Union, des services administratifs de soutien et des services de gestion des installations qui ne sont pas liés aux activités principales de l'Autorité. Au plus tard le ... [date d'application du présent règlement modificatif], puis tous les douze mois par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif au respect de cette exigence par les Autorités européennes de surveillance.».***

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

***Il*** est applicable ■ à compter du 30 mars 2019 ■ .

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*Le président*

*Le président*

## **ANNEXE A LA RESOLUTION LEGISLATIVE**

### **Déclaration du Conseil sur l'ABE/l'EMA**

Remémorant l'engagement pris par le Parlement européen, le Conseil et la Commission de coopérer en toute loyauté et transparence, et à la lumière de la procédure suivie pour le transfert de l'EMA et de l'ABE, qui était spécifique à la situation et ne constituait pas un précédent pour la localisation du siège des agences à l'avenir,

Le Conseil, tout en rappelant la teneur des traités, reconnaît les vertus d'un renforcement de l'échange d'informations dès les premières étapes des processus qui seront engagés à l'avenir au sujet de la localisation des agences.

Grâce à un tel échange précoce d'informations, les trois institutions seraient mieux à même d'exercer les droits que leur confèrent les traités tout au long des procédures concernées.

Le Conseil prend note de la demande du Parlement européen qu'il soit procédé, dès que possible, à la révision de la déclaration commune et de l'approche commune de 2012 sur les agences décentralisées. Dans un premier temps, il invite la Commission à fournir, d'ici avril 2019, une analyse approfondie de la mise en œuvre de la déclaration commune et de l'approche commune en ce qui concerne la localisation des agences décentralisées. Cette analyse pourrait servir de base pour évaluer la marche à suivre en vue d'engager le processus de cette révision.